

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

**An Act to Amend the
Tobacco Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur le tabac**

Assented to June 28, 2016

Sanctionnée le 28 juin 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 2 of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 2 de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in subsection (4.3) by adding after paragraph (a) the following:

a) au paragraphe (4.3), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

(a.1) the applicant has been convicted of a violation of a provision of the *Gaming Control Act* or the regulations under that Act,

a.1) que le requérant a été déclaré coupable d'une violation d'une disposition de la *Loi sur la réglementation des jeux* ou des règlements pris en vertu de cette loi,

(a.2) the applicant has been convicted of a violation of a provision of the *Liquor Control Act* or the regulations under that Act,

a.2) que le requérant a été déclaré coupable d'une violation d'une disposition de la *Loi sur la réglementation des alcools* ou des règlements pris en vertu de cette loi,

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

2(6) The Minister may suspend a licence for a period of time established in accordance with the regulations or may revoke a licence if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that

2(6) Le Ministre peut suspendre une licence pour une période établie conformément aux règlements ou la révoquer, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire :

(a) the licensee has failed to comply with a provision of this Act or the regulations or has been convicted of a violation of a provision relating to tobacco

a) soit que le titulaire de la licence a omis d'observer une disposition de la présente loi ou des règlements ou qu'il a été déclaré coupable d'une violation

in any other Act of the Legislature, any Act of any other province or territory of Canada, any Act of the Parliament of Canada or any regulation or statutory instrument under those Acts,

(b) the licensee has been convicted of a violation of a provision of the *Gaming Control Act* or the regulations under that Act, or

(c) the licensee has been convicted of a violation of a provision of the *Liquor Control Act* or the regulations under that Act.

2 Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

3 Every consumer of tobacco purchased at a retail sale in the Province, for the purpose of raising a revenue, shall pay to Her Majesty the Queen in right of the Province at the time of making the purchase a tax in respect of the consumption of the tobacco at the rate of

(a) from March 27, 2013, to February 2, 2016, both dates inclusive, 19 cents on each cigarette purchased,

(b) from February 3, 2016, to January 31, 2017, both dates inclusive, 22.26 cents on each cigarette purchased,

(c) on and after February 1, 2017, 25.52 cents on each cigarette purchased,

(d) on and after March 27, 2013, 75% of the normal retail price of each cigar purchased,

(e) from March 27, 2013, to February 2, 2016, both dates inclusive, 19 cents on each tobacco stick purchased,

(f) from February 3, 2016, to January 31, 2017, both dates inclusive, 22.26 cents on each tobacco stick purchased,

(g) on and after February 1, 2017, 25.52 cents on each tobacco stick purchased,

(h) from March 27, 2013, to February 2, 2016, both dates inclusive, 19 cents on each gram or any portion

d'une disposition concernant le tabac dans toute autre loi de la Législature, toute loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada, toute loi du Parlement du Canada ou tout règlement ou texte réglementaire pris en vertu de ces lois;

b) soit que le titulaire de la licence a été déclaré coupable d'une violation d'une disposition de la *Loi sur la réglementation des jeux* ou des règlements pris en vertu de cette loi;

c) soit que le titulaire de la licence a été déclaré coupable d'une violation d'une disposition de la *Loi sur la réglementation des alcools* ou des règlements pris en vertu de cette loi.

2 L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 Tout consommateur de tabac acheté à une vente au détail dans la province doit, afin de lui procurer des fonds, payer à Sa Majesté la Reine du chef de la province, au moment où il achète ce tabac, une taxe de consommation sur ce tabac aux taux suivants :

a) à partir du 27 mars 2013 jusqu'au 2 février 2016, les deux dates étant incluses, 19 cents sur chaque cigarette achetée;

b) à partir du 3 février 2016 jusqu'au 31 janvier 2017, les deux dates étant incluses, 22,26 cents sur chaque cigarette achetée;

c) le 1^{er} février 2017 et après cette date, 25,52 cents sur chaque cigarette achetée;

d) le 27 mars 2013 et après cette date, 75 % du prix normal de vente au détail sur chaque cigare acheté;

e) à partir du 27 mars 2013 jusqu'au 2 février 2016, les deux dates étant incluses, 19 cents sur chaque cylindre de tabac acheté;

f) à partir du 3 février 2016 jusqu'au 31 janvier 2017, les deux dates étant incluses, 22,26 cents sur chaque cylindre de tabac acheté;

g) le 1^{er} février 2017 et après cette date, 25,52 cents sur chaque cylindre de tabac acheté;

h) à partir du 27 mars 2013 jusqu'au 2 février 2016, les deux dates étant incluses, 19 cents par gramme ou

of a gram of any tobacco purchased other than cigarettes, cigars or tobacco sticks,

(i) from February 3, 2016, to January 31, 2017, both dates inclusive, 22.26 cents on each gram or any portion of a gram of any tobacco purchased other than cigarettes, cigars or tobacco sticks, and

(j) on and after February 1, 2017, 25.52 cents on each gram or any portion of a gram of any tobacco purchased other than cigarettes, cigars or tobacco sticks.

3 Section 18 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

18(1.1) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of a violation of subsection 2.2(1), (1.4), (1.5) or (1.6) is \$2,000.

(b) by adding after subsection (1.1) the following:

18(1.2) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act* and subsection (1.1), the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of a second or subsequent violation of subsection 2.2(1), (1.4), (1.5) or (1.6) within five years after the date of the last conviction for the same violation of that subsection is \$5,000.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

18(2) A judge who imposes a fine under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* and, if applicable, under subsection (1.1) or (1.2), on a person who is convicted of a violation of subsection 2.2(1), (1.2), (1.3) or (1.4) shall impose an additional fine on the person equal in amount to five times the tax that would be payable on the tobacco in respect of which the offence was committed.

fraction de gramme sur tout tabac acheté à l'exception des cigarettes, des cigares ou des cylindres de tabac;

i) à partir du 3 février 2016 jusqu'au 31 janvier 2017, les deux dates étant incluses, 22,26 cents par gramme ou fraction de gramme sur tout tabac acheté à l'exception des cigarettes, des cigares ou des cylindres de tabac;

j) le 1^{er} février 2017 et après cette date, 25,52 cents par gramme ou fraction de gramme sur tout tabac acheté à l'exception des cigarettes, des cigares ou des cylindres de tabac.

3 L'article 18 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

18(1.1) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l'amende minimale qu'un juge peut imposer en vertu de cette loi pour une violation du paragraphe 2.2(1), (1.4), (1.5) ou (1.6) est de 2 000 \$.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :

18(1.2) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et au paragraphe (1.1), l'amende minimale qu'un juge peut imposer en vertu de cette loi pour une deuxième violation du paragraphe 2.2(1), (1.4), (1.5) ou (1.6) – ou pour toute violation subséquente – commise dans les cinq années qui suivent la date de la dernière déclaration de culpabilité à l'égard de pareille violation de ce paragraphe est de 5 000 \$.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

18(2) Le juge qui impose une amende en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et, s'il y a lieu, en vertu du paragraphe (1.1) ou (1.2) à une personne qui est déclarée coupable d'une violation du paragraphe 2.2(1), (1.2), (1.3) ou (1.4) doit lui imposer une amende additionnelle d'un montant égal au quintuple de la taxe qui serait payable sur le tabac à l'égard duquel l'infraction a été commise.

4 *Subsection 18.1(3) of the Act is amended by striking out “subsection 18(1.1)” and substituting “subsections 18(1.1) and (1.2)”.*

4 *Le paragraphe 18.1(3) de la Loi est modifié par la suppression de « du paragraphe 18(1.1) » et son remplacement par « des paragraphes 18(1.1) et (1.2) ».*

5 *Section 2 of this Act shall be deemed to have come into force on February 3, 2016.*

5 *L’article 2 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 3 février 2016.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés